

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du vendredi 17 décembre 2021
à 20 heures 30 à la salle des fêtes d'ETAGNAC

Présents : M. H. DE RICHEMONT, B. BEAUMATIN, D. DEVILLEGER, C. FOUBERT, P. LAFORGE, J. C. LEPREUX, S. PAILLOT, A. ROUSSEAU

Absent(e)s : D. BOURDIER, H. BOURGOIN, J. P. DESTAMPES, G. GANTEILLE, , J. M. RIVAUD, J. F. VIGNAUD, F. VINTENAT

Secrétaire de séance : P. LAFORGE

Date de la convocation : 10 décembre 2021

Ordre du jour :

- 1- Avenant n°1 pour le Lot n°1 Voirie et réseaux divers pour les travaux d'aménagement d'un jardin en terrasses en cœur de bourg
- 2- Demande de subvention au titre du dispositif des fonds européens LEADER pour les travaux d'aménagement de sécurité RD 948 et de requalification urbaine
- 3- Organisation du temps de travail
- 4- Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses pour le Budget Commune
- 5- Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses pour le Budget Assainissement
- 6- Décision Modificative n°3 Budget Commune
- 7- Décision Modificative n°2 Budget Assainissement
- 8- Décision Modificative n°1 Budget Lotissement
- 9- Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial
- 10- Subvention au Budget Féculerie

Informations de Monsieur le Maire sur :

- Questions diverses

Approbation après lecture du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 29 octobre 2021.

1- Avenant n°1 pour le Lot n°1 Voirie et réseaux divers pour les travaux d'aménagement d'un jardin en terrasses en cœur de bourg :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une proposition d'avenant n°1 d'un montant de - 4 928,00 € TTC pour le pour le Lot n°1 Voirie et réseaux divers pour les travaux d'aménagement d'un jardin en terrasses en cœur de bourg.

Cet avenant a pour objet les moins-values pour les prestations suivantes :

- Terrassements pour 1 480,00 € HT,
- Bordures et caniveaux pour 780,00 € HT,
- Matériaux et revêtements pour 17 241,00 € HT,
- Maçonneries pour 1 778,00 € HT,
- Préparation des Espaces végétalisés pour 450,00 € HT,
- Réseaux divers pour 6 000,00 € HT,
- Réseau d'éclairage pour 3 500,00 € HT,
- Fontainerie pour 190,00 € HT.

Et les plus-values suivantes :

- Terrassements pour 5 460,00 € HT,
- Matériaux et revêtements pour 2 310,00 € HT,
- Préparation des Espaces végétalisés pour 500,00 € HT,
- Prix nouveaux pour 12 931,00 € HT,
- Travaux de reprise de mur en pierre pour 5 290,00 € HT.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'avenant n°1 d'un montant de - 4 928,00 € TTC pour le pour le Lot n°1 Voirie et réseaux divers pour les travaux d'aménagement d'un jardin en terrasses en cœur de bourg.

2- Demande de subvention au titre du dispositif des fonds européens LEADER pour les travaux d'aménagement de sécurité RD 948 et de requalification urbaine :

Annule et remplace la délibération du 13 décembre 2019 n°D13-12-2019/02

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'aménagement de sécurité RD 948 et de requalification urbaine comprenant l'élargissement de la voirie afin de permettre le croisement de deux poids-lourds dans une zone de giration bordée de trottoirs, l'apaisement des vitesses, la création d'un univers de « centre-bourg » (sans nouvelle construction), suite aux déconstructions de maisons, la mise en valeur des commerces existants, la création d'un cheminement sécurisé et de places de stationnement, la gestion des eaux pluviales, l'embellissement de l'ensemble du projet.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est évaluée à 520 962,90 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention au titre du dispositif des fonds européens LEADER pour les travaux d'aménagement de sécurité RD 948 et de requalification urbaine.

✓

✓ Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Sollicite une demande de subvention au titre du dispositif des fonds européens LEADER pour les travaux d'aménagement de sécurité RD 948 et de requalification urbaine. et arrête le plan de financement suivant :

- Subvention Fonds européens LEADER : 16 % sur le montant HT soit 80 000,00 €
- Subvention Conseil Départemental au titre du dispositif du schéma du bâti pour la suppression de points noirs architecturaux... : 20 % d'une dépense plafonnée à 70 000,00 € HT soit 14 000,00 €
- Subvention Conseil Départemental au titre du schéma du bâti pour l'aménagement et embellissement... : 30 % d'une dépense plafonnée à 153 000 € HT soit 45 900,00 €
- Subvention Conseil Départemental au titre du schéma du bâti pour les études : pour un taux d'intervention de 50 % soit 3 902,00 €
- Subvention Etat DETR DSIL Contrat de ruralité : 33 % sur le montant HT soit 170 203,00 €
- Part revenant à la commune : 206 957,90 € HT soit 40 %

3- Organisation du temps de travail :

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h

Total en heures :	1.607 ures
--------------------------	------------

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services : administratif, technique, école, entretien, poste, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h30 pour les services administratif et technique, 35h00 par semaine pour le service école, 29h00 par semaine pour le service poste, 28h00 par semaine pour le service entretien .

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents des services poste et école ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents des services administratif et technique bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	37h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	15
Temps partiel 80%	12
Temps partiel 50%	7,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

- **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Le service administratif placés au sein de la mairie :

Les agents du service administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures 30 sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7h30 pour une durée de travail à 37h30).

Le service sera ouvert au public du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (8h00 à 12h30/13h30 à 16h30 et de 8h00 à 12h30/14h00 à 17h00).

Le service poste :

L'agent du service poste sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 29 heures sur 5 jours et demi, les durées quotidiennes de travail n'étant pas identiques chaque jour.

Le service sera ouvert au public lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, le Mercredi de 9h à 12h et de 14h à 15h00 et le samedi de 9h à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes (lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, le Mercredi de 9h à 12h et de 14h à 15h00 et le samedi de 9h à 12h).

Le service technique :

Les agents du service technique seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures 30 sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7h30 pour une durée de travail à 37h30).

Le service sera ouvert au public du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (8h00 à 12h et de 13h30 à 17h).

Pendant la période dont l'activité est liée aux conditions climatiques de juillet à août sur demande le service technique sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures 30 sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7h30 heures pour une durée de travail à 37h30).

Le service sera ouvert au public du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h ou de 5h00 à 12h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (8h00 à 12h et de 13h30 à 17h ou de 5h00 à 12h30).

Le service école et entretien :

Les agents du service école et entretien seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- **Journée de solidarité :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Le lundi de la pentecôte.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires :**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

- **Congés annuels :**

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires. Le calcul s'effectue en jours.

Il est attribué un jour de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, est égal à 5, 6 ou 7 jours, et 2 jours lorsque que le nombre est au moins égal à 8 jours.

Le calendrier des congés est défini après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. L'autorité territoriale autorise le report de congés du 1er janvier au 31 mars de l'année suivante (ou N+1) dans la limite de 6 jours.

Il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie prévus par l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence (CJUE C350/06 et C520-06 du 20/01/2009 et Circulaire NOR CTB1117639C du 08 juillet 2011). En cas d'incapacité de travail sur plusieurs périodes de référence, une période de report de 15 mois, après le 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont générés les droits, dans la limite de 4 semaines, et après demande de l'agent (CJUE du 22/11/2011). Les demandes de congés devront être déposées sur l'imprimé prévu à cet effet, à l'autorité hiérarchique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 13 décembre 2021.

DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

4- Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses pour le Budget Commune :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par la comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances.

L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la commune d'ETAGNAC souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Pour l'année 2021, le montant de cette provision est estimée à 2 900 € correspondant à des restes à recouvrer de loyers de locaux communaux, de factures pour la cantine... soit 50 % du total des créances.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Monsieur le Maire rappelle qu'en comptabilité publique, dès l'instant où un titre de recette est émis, il est directement intégré au compte de la collectivité.

Il arrive que certaines sommes ne soient jamais payées pour diverses causes (surendettement, personne introuvable, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide la création d'une provision pour créances douteuses,
- Accepte de fixer le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 2 900,00 €.

5- Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses pour le Budget Assainissement :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par la comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances.

L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la commune d'ETAGNAC souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

Pour l'année 2021, le montant de cette provision est estimée à 1 750 € correspondant à des restes à recouvrer de redevances d'assainissement... soit 50 % du total des créances.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Monsieur le Maire rappelle qu'en comptabilité publique, dès l'instant où un titre de recette est émis, il est directement intégré au compte de la collectivité.

Il arrive que certaines sommes ne soient jamais payées pour diverses causes (surendettement, personne introuvable, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide la création d'une provision pour créances douteuses,
- Accepte de fixer le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 1 750,00 €.

6- Décision Modificative n°3 Budget Commune :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faut prendre une décision modificative n°3 sur le Budget Commune pour le projet d'aménagement paysager, les créances douteuses, le FDAC 2021 et le Lotissement les Termes :

Intitulé	Dépenses	Recettes
Art. 2315 (Chapitre 23) – opération 174 Installations, matériel et outillage techniques	58 000,00	
Art. 1641 (Chapitre 16) – opération 174 Emprunts en euros		60 500,00
Art. 2151 (Chapitre 21) – opération 302 Réseaux de voirie	2 500,00	
Art. 6817 (Chapitre 68) Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	2 900,00	
Art. 615231 (Chapitre 011) Voiries	- 2 900,00	
Art 6745 (Chapitre 67) Subventions aux personnes de droit privé	60 528,00	
Art 27638 (Chapitre 27) – opération 308 Autres Immobilisations financières	- 60 528,00	
Art 023 (Chapitre 023) Virement à la section d'investissement	- 60 528,00	
Art 021 (Chapitre 021) Virement de la section d'exploitation		- 60 528,00

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la décision modificative n°3 sur le Budget Commune.

7- Décision Modificative n°2 Budget Assainissement :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faut prendre une décision modificative n°2 sur le Budget Assainissement pour les créances douteuses :

Intitulé	Dépenses	Recettes
Art. 6817 (Chapitre 68) Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	1 750,00	
Art. 61528 (Chapitre 011) Autres	- 1 750,00	

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la décision modificative n°2 sur le Budget Assainissement.

8- Décision Modificative n°1 Budget Lotissement :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faut prendre une décision modificative n°1 sur le Budget Lotissement pour les écritures de stocks :

Intitulé	Dépenses	Recettes
Art. 3555 (Chapitre 040) Terrains aménagés	346 100,86	
Art. 7133 (Chapitre 042) Variation des en-cours de production de biens	445 226,86	
Art 13251 (Chapitre 13) GFP de rattachement	1 126,00	
Art. 168748 (Chapitre 16) Autres communes	98 000,00	
Art 71355 (Chapitre 042) Variation des stocks de terrain aménagés		346 100,86
Art 3355 (Chapitre 040) Travaux		343 225,46
Art 3354 (Chapitre 040) Etudes et prestations de services)		12 136,69
Art 3351 (Chapitre 040) Terrains		89 864,71
Art 774 (Chapitre 77) Subventions exceptionnelles		61 654,00
Art 7015 (Chapitre 70) Ventes de terrains aménagés		37 472,00

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la décision modificative n°1 sur le Budget Lotissement.

9- Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ d'une personne en contrat, il convient de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial à compter du 1^{er} février 2021 à raison de 30 heures 50/semaine pour un poste à la cantine et à l'école.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à compter du 1^{er} février 2021 à raison de 30 heures 50/semaine.

10- Subvention au Budget Féculerie :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il propose le versement d'une subvention d'équilibre du Budget Principal Commune vers le Budget Féculerie d'un montant de 2 500,00 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le versement d'une subvention du Budget Principal Commune vers le Budget Féculerie d'un montant de 2 500,00 €.

La séance est levée à 22 heures 30.